

Mairie de CHAMAGNIEU

AR2021-041

**ARRETE DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la demande de la Régie des Eaux – Balcons du Dauphiné – OPTEVOZ (38460),

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de mise en séparatif de la route de Vienne D75, la reprise du réseau d'eau potable et assurer la sécurité des ouvriers de toutes les entreprises mandatées par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée au chemin des Archinaux, au chemin des Bulliances et sur la route de Vienne – RD 75, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 30/04/2021 au 31/05/2022.

Article 2

- Chemin des Archinaux

En arrivant de la RD 75, un sens interdit sauf riverains (habitants de Chamagieu-Mianges) et dessertes locales sera instauré pendant toute la durée des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés de la route.

- Route de Vienne – RD75

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par la mise en place d'un sens préférentiel, réglementé par des feux tricolores.

- Chemin des Bulliances

L'entrée et la sortie aux véhicules seront interdits au croisement de la route de Vienne.

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner
Limitation de vitesse à 30 Km/h
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
Sens préférentiel

Article 4

Le parking dit « du Château » et celui de la Fontaine seront fermés jusqu'à la fin des travaux.

Article 5

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle du Maître d'œuvre, par l'Entreprise.

- Pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention sauf riverains et dessertes locales.
- Application de la fiche SETRA CF24 - Alternat par signaux tricolores.
- Plan et fiche joints en annexe.

Article 6

Toutes les voiries et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre l'incendie.

Article 7

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de Chamagnieu,
La Régie des Eaux – Balcons du Dauphiné – OPTEVOZ (38460),
Le Département de l'Isère,
La gendarmerie de Crémieu,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAMAGNIEU

Le 21/04/2021

Le Maire,
Jean-Yves CADO

